

**CONTRAT D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN AGRAINAGE  
DISSUASIF DU GRAND GIBIER**

Conformément à l'Art L.425-5 et au décret N° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier :

- Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit,
- L'agrainage est autorisé dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique,
- L'agrainage de dissuasion a pour rôle exclusif de dissuader, de prévenir et de minimiser les dégâts causés aux cultures agricoles, par le grand gibier soumis à plan de chasse et les sangliers,
- L'objet de l'agrainage est étranger à toute idée de nourrissage. Il doit être raisonné, raisonnable et responsable,
- Il est souhaitable d'informer le propriétaire du fonds des endroits où sont positionnés les différents dispositifs d'agrainage.

En application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,

Je soussigné M.....

Demeurant (adresse, code postal, commune) : .....

Numéro de matricule : .....Dé détenteur du droit de chasse sur le territoire :

Situé sur l'Unité de Gestion : .....Et la commune de : .....

D'une surface boisée de (en ha).....et de plaine.....soit un total de.....

Déclare procéder à un agrainage de dissuasion du **15 février au 15 septembre**.

Jours d'agrainage dans la semaine (*maximum 2 jours/semaine*) : .....

Les pratiques d'agrainage sur le territoire sont les suivantes : .....

**Période d'agrainage :**

Le détenteur du droit de chasse s'engage à agrainer de manière continue sur une période allant, au maximum, **du 15 février au 15 septembre inclus** et sera particulièrement suivi pour la période des semis de maïs en avril et mai.

**Méthode d'agrainage :**

- L'agrainage en tas est interdit.
- L'agrainage en linéaire est autorisé et doit couvrir un linéaire continu (allée, layon...) d'au moins 100 m. Il doit être effectué à la volée ou à l'aide d'un véhicule.
- L'agrainage à poste fixe s'effectue exclusivement à l'aide d'un agrainoir automatique muni d'un système assurant la dispersion et le contrôle de la quantité distribuée.
- L'agrainage en linéaire ou fixe dispersant est autorisé en cœur de massif et il est installé dans les zones difficiles d'accès.



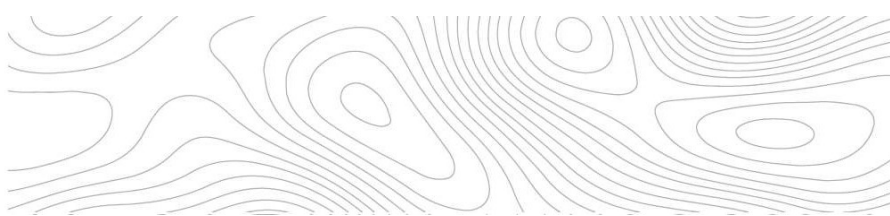
Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France Ouest

Siège opérationnel  
3 rue Paul Demange, ZA du Patis,  
78120 RAMBOUILLET  
01 34 85 33 00

Siège social  
58 avenue du Général Leclerc,  
92514 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX  
01 55 60 18 70

Courriel  
contact@ficif.com

Site internet  
www.ficif.com



#### Périodes et quantité d'agrainage :

En fonction de leur stade de développement, les cultures présentent une appétence variable pour le gibier. En cas d'agrainage, il sera procédé, un agrainage en continu mais de façon adaptée.

- Un apport maximal de **0,5 kg/ha boisé par semaine** est autorisé.
- L'apport a lieu au plus deux jours fixes par semaine.
- En tout état de cause, les produits ne doivent pas couvrir uniformément le sol.

#### Les interdictions :

L'agrainage des ongulés est interdit :

- En plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant ;
- A proximité des routes nationales et départementales. L'éloignement minimum requis est de 100 m par rapport à l'axe de circulation. ;
- A moins de 100 m d'une zone agricole et des parcelles forestières en phase de régénération ;
- En tas, avec des auges, trémies ou autres systèmes distribuant des aliments à volonté.

En zone Natura 2000, l'agrainage du grand gibier ne pourra pas s'effectuer à moins de 100 m d'une mare forestière à enjeu patrimonial.

#### Les denrées autorisées :

L'agrainage ne pourra se faire qu'avec des aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés (céréales, maïs, pois, fruits, légumes, tubercules).

L'utilisation d'autres produits d'origine artificielle ou naturelle, d'origine carnée ou non (crus ou cuisinés) y compris le poisson, les eaux grasses, les semences périmées, les résidus avariés de silos ainsi que toute nourriture supplémentée en éléments prophylactiques ou antiparasitaires est interdite.

#### Autorisation d'agrainage :

A réception du dossier complet, une copie du contrat d'engagement d'agrainage visée par la FICIF sera renvoyée au demandeur qui sera alors autorisé à agrainer le grand gibier.

Le contrat d'engagement d'agrainage du grand gibier doit être correctement complété et **accompagné d'un plan lisible au 1/25 000e (fond de carte IGN) visualisant les traînées d'agrainage et les points fixes dispersants**. Une copie du contrat d'engagement est transmise à la DDT/DRIEAT et au service départemental de l'OFB territorialement compétent.

**L'autorisation d'agrainage est valable à partir de la date du visa de la FICIF pendant une période de 3 ans.** Toute modification concernant le détenteur du droit de chasse, les lieux et/ou les types d'agrainage, intervenant après la signature, obligera le déclarant à fournir à la FICIF un nouveau contrat d'engagement d'agrainage accompagnée d'une cartographie.



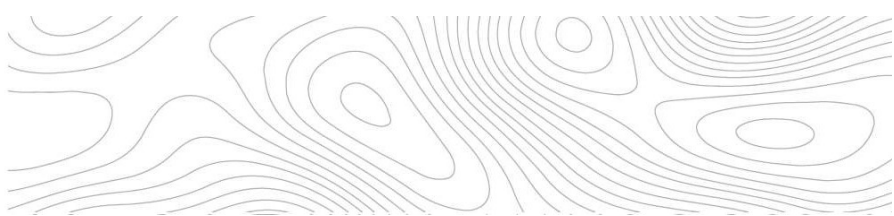
Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France Ouest

Siège opérationnel  
3 rue Paul Demange, ZA du Patis,  
78120 RAMBOUILLET  
01 34 85 33 00

Siège social  
58 avenue du Général Leclerc,  
92514 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX  
01 55 60 18 70

Courriel  
[contact@ficif.com](mailto:contact@ficif.com)

Site internet  
[www.ficif.com](http://www.ficif.com)



**Contrôle et sanction :**

En dehors des autorisations encadrées par le contrat d'engagement, toute autre action d'agrainage sera considérée comme du nourrissage, donc interdite.

Conformément à l'article R 428-17-1-1 du Code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire ».

Par ailleurs, le suivi de l'application des dispositions du contrat d'engagement est réalisé par les agents de la FICIF. En cas de non-respect des clauses du présent engagement, ce dernier sera immédiatement caduc, interdisant de fait tout agrainage sur le territoire concerné.

A.....

Le.....

Signature du détenteur du droit de chasse

Visa de la FICIF



**Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France Ouest**

Siège opérationnel  
3 rue Paul Demange, ZA du Patis,  
78120 RAMBOUILLET  
01 34 85 33 00

Siège social  
58 avenue du Général Leclerc,  
92514 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX  
01 55 60 18 70

Courriel  
[contact@ficif.com](mailto:contact@ficif.com)

Site internet  
[www.ficif.com](http://www.ficif.com)